

Lundi 20 décembre 2021

Municipalité de la Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland

M.R.C. de Bellechasse

À une session spéciale du Conseil municipal de la Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, M.R.C. de Bellechasse, tenue le lundi, 20^e jour du mois de décembre 2021 dûment convoquée, le maire et chaque conseiller a reçu un avis de cette assemblée publique, tel qu'il appert par le certificat du secrétaire-trésorier et de l'avis de publication dûment conservés aux archives de la municipalité sous la responsabilité de Vincent Drouin, directeur général. Cette assemblée est tenue au Carrefour de la Colline de Saint-Damien à 19h15.

Conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec et à laquelle assemblée étaient présents :

- Monsieur Normand Mercier, conseiller siège #1
- Monsieur Annick Patoine, conseillère siège #2
- Madame Line Fradette, conseillère siège #3
- Monsieur Simon Bissonnette, conseiller siège #4
- Monsieur Gaétan Labrecque, conseiller #5
- Monsieur Jean-Louis Thibault, conseiller siège #6

Tous conseillers et formant le quorum sous la présidence du maire, Monsieur Sébastien Bourget. Est également présent, Monsieur Vincent Drouin, directeur général et secrétaire-trésorier.

L'ordre du jour de cette assemblée est le suivant, à savoir :

- ❑ Dépôt et présentation du projet de taxation 2022 de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland.
- ❑ Période de questions portant exclusivement sur le projet de taxation 2022.

2021-12-27

Avis de motion du projet de règlement 03-2022 décrétant les taux de taxes, les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2022 et les modalités de leur perception

Monsieur le conseiller Jean-Louis Thibault donne **avis de motion** qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement 03-2022 décrétant les taux de taxes, les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2022 et les modalités de leur perception.

2021-12-28

Dépôt et présentation du projet de règlement 03-2022 décrétant les taux de taxes, les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2022 et les modalités de leur perception

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Damien-de-Buckland a adopté, le 20 décembre 2021, une résolution portant le numéro 2021-12-24 par laquelle il adopte un budget équilibré pour l'exercice financier 2022 qui prévoit des dépenses de **TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE VINGT-CINQ DOLLARS (3,892,025 \$)** et des recettes du même montant;

ATTENDU QUE ce conseil se doit de réaliser par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'opération et qu'il doit également pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, conformément aux dispositions de la présente section, fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale, les catégories d'immeubles sont :

1. Immeubles non résidentiels;
2. Immeubles industriels;
3. Immeubles de six logements ou plus;
4. Terrains vagues desservis;
4.1 Immeubles agricoles;
5. Résiduelle.

(Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.)

ATTENDU QUE la municipalité entend se prévaloir du régime d'impôt foncier à taux variés pour l'exercice 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 20 décembre 2021 par la résolution no 2021-12-27.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Louis Thibault, appuyé par la conseillère Annick Patoine et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland ordonne et statue par le présent **projet de règlement** ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION 1.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, en vigueur pour l'année financière 2022.

2. À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

SECTION 2.- TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE À TAUX VARIÉS

ARTICLE 2.1

La taxe générale imposée et prélevée est de **QUATRE-VINGT-DIX-SEPT SOUS (0.97 \$)** par **cent dollars (100.00 \$)** pour chaque cent dollar de biens imposables pour les catégories suivantes :

1. Immeubles de six (6) logements et plus
2. Terrains vagues desservis
3. Résiduelle

Ce montant de **0.97 \$** par **100 \$** d'évaluation se répartit comme suit :

- a) Taxe foncière générale : **0.8841 \$/100 \$**
- b) Taxe police : **0.0859 \$/100 \$**

ARTICLE 2.2

La taxe générale imposée et prélevée est d'**UN DOLLAR ET VINGT ET SIX SOUS (1.26 \$)** par **cent dollars (100.00 \$)** pour chaque cent dollar de biens imposables pour la catégorie suivante :

- Immeubles non résidentiels

Ce montant de **1.26 \$** par **100 \$** d'évaluation se répartit comme suit :

- a) Taxe foncière générale : **0.8841 \$/100 \$**
- b) Taxe police : **0.0859 \$/100 \$**
- c) Surtaxe : **0.29 \$/100 \$**

ARTICLE 2.3

La taxe générale imposée et prélevée est d'**UN DOLLAR ET TRENTE QUATRE SOUS (1.34 \$)** par **cent dollars (100.00 \$)** pour chaque cent dollar de biens imposables pour la catégorie suivante :

- Immeubles industriels

Ce montant de **1.34 \$** par **100 \$** d'évaluation se répartit comme suit :

- a) Taxe foncière générale : **0.8841 \$/100 \$**
- b) Taxe police : **0.0859 \$/100 \$**
- c) Surtaxe : **0.37 \$/100 \$**

SECTION 3.- TARIFS DE COMPENSATION

SECTION 3.1 TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES :

TARIFS POUR CONSOMMATION ORDINAIRE :

QU'un tarif de **TROIS CENTS DOLLARS (300.00 \$)** par unité de logement soit exigé pour le service d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'assainissement des eaux usées pour l'utilisation ordinaire desdits services.

QU'un tarif de **TROIS CENT CINQUANTE-SIX DOLLARS (356.00 \$)** pour un commerce seul soit exigé pour le service d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'assainissement des eaux usées pour l'utilisation ordinaire desdits services.

QU'un tarif de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT DOLLARS (488.00 \$)** pour un commerce – résidence soit exigé pour le service d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'assainissement des eaux usées pour l'utilisation ordinaire desdits services.

QU'un tarif de **CINQ CENT CINQUANTE-SIX DOLLARS (556.00 \$)** pour un hôtel et une industrie soit exigé pour le service d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'assainissement des eaux usées pour l'utilisation ordinaire desdits services.

QUE pour fins d'application du présent règlement, quatre (4) chambres dans une maison de chambres équivalent à une unité de logement. Toute fraction est comptée (ex. 7 chambres = 1,75 unité de logement).

QUE le conseil décrète l'exonération du paiement du tarif de compensation pour le service d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées pour l'Oasis St-Damien située au 65, route St-Gérard (matricule no 9265-16-2015-0001-1163).

TARIFS SPÉCIAUX POUR CONSOMMATION EXTRAORDINAIRE ÉTABLIS À PARTIR DE L'USAGE ET DES COÛTS RÉELS :

QU'un tarif de **TREIZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE-HUIT DOLLARS (13,558.00 \$)** soit imposé à I.P.L. Inc. pour le service d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées suivant l'usage réel desdits services.

TARIF POUR LE MÈTRE CUBE D'EAU POTABLE COMPTABILISÉ AVEC UN COMPTEUR D'EAU :

QU'un tarif de **CINQUANTE SOUS (0.50 \$)** par mètre cube (m³) d'eau potable enregistré au compteur entre la période de novembre 2020 à novembre 2021 soit exigé pour l'année 2022. Pour fin d'application du présent article, le conseil stipule que pour les compteurs d'eau n'ayant pas enregistré de consommation d'eau pour cause de défectuosité ou qui n'ont pas répondu à la demande de lecture du compteur d'eau dans le délai imparti, la consommation qui sera prise pour calculer le montant de la compensation due sera de 235 mètres cubes par logement.

QU'un tarif fixe de **25.00 \$** soit imposé pour tout compteur d'eau dont la consommation aura généré une facture inférieure à ce montant.

SECTION 3.2 TARIFS DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT, LA DISPOSITION, LA RÉCUPÉRATION ET LE RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

QU'un tarif annuel de **DEUX CENT VINGT DOLLARS (220.00 \$)** par unité de bac équivalente soit exigé pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles.

QU'un tarif de **CENT DIX DOLLARS (110.00 \$)** par chalet ou résidence saisonnière soit exigé pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles.

Le conseil stipule que chaque bac additionnel possédé par l'usager sera considéré comme 0.5 unité de bac équivalente (UBE) et cette demi-unité sera imposée à un tarif **CENT DIX DOLLARS (110.00 \$)**.

QU'un tarif de **CENT QUARANTE-DEUX (142 \$)** par unité de bac équivalente (UBE) soit exigé aux propriétaires de contenants métalliques.

SECTION 3.3 TARIF PAR BÂTIMENT OU RÉSIDENCE ISOLÉE POUR LA VIDANGE DES BOUES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le tarif annuel de base pour une vidange aux quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière et aux deux (2) ans pour l'occupation permanente par « bâtiment » ou « résidence isolée » (tels que définis ci-dessous) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère de l'Environnement, imposé par le présent règlement, au propriétaire de tout immeuble imposable situé à l'extérieur du « SECTEUR RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL », sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée, est de **CENT QUATORZE DOLLARS (114.00 \$)** pour une occupation permanente et de **CINQUANTE-SEPT DOLLARS (57.00 \$)** pour une occupation saisonnière.

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base, sera l'objet d'une facture, émise par la MRC de Bellechasse, au tarif prévu au règlement de la MRC de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

DÉFINITIONS :

Bâtiment : un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence

isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Résidence isolée : une habitation non raccordée à un réseau d'égouts autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap. M-15.2).

SECTION 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1

QUE si le total du compte de taxes égal ou excède **TROIS CENTS DOLLARS (300.00 \$)**, le débiteur pourra payer son compte en **CINQ (5)** versements égaux.

ARTICLE 4.2

Aucun escompte sur taxe ne sera accordé en 2022.

ARTICLE 4.3

Un taux d'intérêt de **douze pour cent (12%)** l'an sera calculé sur tout compte passé dû à la première date d'échéance. Cet intérêt sera calculé uniquement sur la portion due du compte de taxes.

ARTICLE 4.4

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé à préparer un rôle de perception suivant le présent règlement et à déterminer les dates d'échéances des **CINQ (5)** versements selon les paramètres fixés par la loi.

ARTICLE 4.5

Des frais de **20 \$** sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

SECTION 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 5.1

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2021-12-29

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Line Fradette et résolu que la séance soit levée à 19h25.

Sébastien Bourget, Maire
Vincent Drouin, secrétaire-trésorier